

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 31 janvier 2022

L'An deux mille vingt-deux, le lundi trente-et-un janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de BIZIAT sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		x		Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)	x				N. ROBIN		x	
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. RAPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI		x	
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	x		
	C. TURCHET		x			B. PELLETIER	x		
	M. DANNACHER		x		Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER	x				M. BROCHAND (suppléant)			
	J. POLONIA (suppléant)				A. RENOUD-LYAT	x			
Grièges	A. GREMY	x			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	x				S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x			L. MAUGE (suppléant)				
Laiz	S. SCHAUVING	x			Vonnas	A. GIVORD	x		
						J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS			x
						J.-L. GIVORD	x		

Envoi de la convocation :25/01/2022

Affichage de la convocation :25/01/2022

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 27

Nombre de suffrages exprimés : 32

Mme Nathalie ROBIN a transmis pouvoir à M. Guy DUPUIT.
Mme Michèle DANNACHER a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
Mme Caroline TURCHET a transmis pouvoir à M. Jean-Philippe LHÔTELAIS.
M. Jean-Luc CAMILLERI a transmis pouvoir à M. Bruno PELLETIER.
Mme Françoise DUBOIS a transmis pouvoir à Jean-François CARJOT.

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19h36.

Après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 29 novembre 2021
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 29 novembre 2021

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Convention foncière entre la Communauté de communes de la Veyle et la SAFER Auvergne Rhône-Alpes
- Acquisition auprès de la SAFER des parcelles constituant le lot n°4 du site de la Bresse à MEZERIAT
- Mandat d'études préalables en vue de l'extension de la Zone d'Activité Economique des Grands Varays à VONNAS
- Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ain et convention d'assistance globale
- Convention de travaux pour l'eau potable sur le projet Veyle Nord avec le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Argan en vue d'exploiter un entrepôt logistique à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Convention avec la Chambre d'agriculture de l'Ain sur la structuration d'une filière locale pour les produits issus de l'agriculture de conservation des sols

2. SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

- Fixation des tarifs du service public pour le multi-accueil de CHAVEYRIAT et la micro-crèche de VONNAS

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

- Convention avec la commune de GRIEGES pour la répartition des frais liés à l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

4. AFFAIRES GENERALES

- Renouvellement de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain
- Signature d'un avenant à la convention @CTES prévoyant la transmission des marchés publics par voie dématérialisée
- Remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions et les élus non indemnisés dans le cadre de leur délégation
- Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône

5. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois
- Respect des règles applicables au 1er janvier 2022 en matière de temps de travail (1 607 heures)

6. FINANCES

- Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiements pour le budget assainissement collectif
- Amortissements des biens en lien avec la M57
- Autorisation d'engagement de dépenses avant le vote du budget
- Zone d'Aménagement Concerté du Cadran – justification comptable de la participation financière

7. QUESTIONS DIVERSES

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 29 novembre 2021
----------	--

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 29 novembre 2021.

Suite à la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1) Locations de locaux pour les centres de loisirs

	Parties à la convention	Objet de la convention	Date ou durée d'utilisation	Date de signature
HIVER 2022	Mairie de LAIZ	<i>Garderie périscolaire, Salle de classe Maternelles (de Mme Cointet), Groupe Perret, Cours extérieures, Salle de motricité, Salle de sieste, sanitaires maternelles et extérieurs (côté fille), Local d'entretien, Cantine, Mobilier et Equipements</i>	Du 12/02/22 au 26/02/2022	13/01/2022
	Association du Sou des Ecoles de Laiz	<i>Mobilier, Equipements, et Vaisselle de la Cantine</i>	Du 12/02/22 au 26/02/2022	31/01/2022

2) Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget

PASSATION DES MARCHES

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DU MARCHÉ
RPC	Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la direction jeunesse	33 300,00 €	16/12/2021
REALITES	Etude requalification route de Belin Veyle nord	22 400, 00 €	01/12/2021

EXECUTION DES MARCHES

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT
AUDUC MAROT	Avenant n° 1 pour le lot n° 06 (Menuiseries intérieures bois) - Rénovation du gymnase de Mézériat Prix des matières premières habillage bois	14 559,46 €	27/01/2022
SAS DUCLUT ET FILS	Avenant n° 1 pour le lot n° 12 (Électricité) - Rénovation du gymnase de Mézériat Alim des ouvrant centralisé ajouté + panneau affichage + ajustements	7 138,59 €	27/01/2022

3) Attribution de l'aide au transport des personnes âgées

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT
Monsieur	ETIEN	Marcel	01660	MEZERIAT	90 €
Madame	ETIEN	ANDREE			
Madame	MARGUIN	Alice			
Madame	SAVOIE	ALICE			
Madame	MIEGE	SUZANNE			
Madame	MARIN	LEA			
Madame	BONIN	ANDREE			
Madame	PEPIN	MARYSE			
Madame	PEPIN	PAULETTE			
Madame	RADICI	MARIE CLAIRE			
Madame	BRAHIC	MARIE FRANCOISE			
Monsieur	FROPPIER	VICTOR			
Madame	FROPPIER	COLETTE			
Madame	PIN	YVETTE			
Monsieur	GUERIN	BERNARD			
Madame	GUERIN	EVELYNE			
Madame	MICHAUD	LUCETTE	01290	LAIZ	90 €
Madame	LAPOIRE	CHANTAL			
Madame	JOLY	MARCELLE			
Madame	FAURE	CLAUDETTE	01380	SAINT GENIS SUR MENTHON	90 €
Monsieur	SABOULARD	JEAN LOUIS			
Madame	MONIER	SUZANNE	01540	SAINT JULIEN SUR VEYLE	90 €
Madame	DESMARIS	COLETTE	01290	CRUZILLES LES MEPILLAT	90 €
Madame	MOUROUX	ANGELE			
Madame	DARGAUD	MAURICETTE			
Monsieur	CHANEL	JEAN PIERRE			
Madame	DECHER	SIMONE	01290	CROTTET	90 €
Madame	MANCEAU	JACQUELINE			
Madame	LITAUDON	NICOLE			
Madame	DIAZ	GINETTE			
Monsieur	DOTHAL	GABRIEL			
Monsieur	CUZENARD	JOSEPH	01290	PONT DE VEYLE	90 €
Madame	NALLARD	ALICE			
Madame	CHAVANEL	ODILE			
Madame	MATHON	JEAN LOUIS			
Madame	MALIN	GINETTE			
Madame	CALANDRAS	PAULETTE	01290	GRIEGES	90 €
Madame	BERNARD	MARIE THERESE			
Madame	GREFFET	MARIE NICOLE			
Madame	MEUNIER	PAULETTE			
Monsieur	MEUNIER	MARCEL			
Monsieur	DANGUY	CHARLES			

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT
Madame	BUATHIER	Maria	01290	CORMORANCHE SUR SAONE	90 €
Madame	POINT	Georgette			
Madame	GUILLON	Odette			
Madame	GRONDIN	Marie Céline			
Madame	VANDROUX	Danielle			
Madame	LOUPFOREST	Christine			
Madame	DETURCK	MICHELLE	01380	SAINT CYR SUR MENTHON	90 €
Madame	DELAYE	LUCETTE			
Madame	RAVINET	HELENE			
Madame	BROYER	ARLETTE			
Madame	MICHELINI	MARIE FRANCOISE			
Madame	CALLEN	Yvette			
Monsieur	DETURCK	Jacques	01290	BIZIAT	90 €
Madame	MANZIAT	Berthe			
Madame	GAILLARD	Emma			
Monsieur	MANIGAND	Maurice			
Madame	PELISSON	Colette			
Madame	BODILLARD	Trinidad			
Madame	MORONNOZ	Lucie	01540	VONNAS	90 €
Madame	BATAILLARD	Fernande			
Madame	DEROCHE	Simone			
Monsieur	DEROCHE	René			
Madame	BRANCHY	Marie Josèphe			
Madame	LIEGEOIS	Bernadette			
Madame	PERRET	Gabrielle	01540	VONNAS	90 €
Monsieur	PERRET	Jean			
Madame	LEHUT	Mauricette			
Madame	PEULET	Marie Thérèse			
Madame	COUTURIER	Jeanne			
Madame	GRAND	Suzanne			
Monsieur	GRAND	Pierre	01540	VONNAS	90 €
Monsieur	FERREIRA	Manuel Salgado			
Madame	BRET - MOREL	Rolande			
Madame	BABAD	Irène			
Monsieur	DEROCHE	René			
Madame	BERTHIER	Claudette			
Monsieur	DA SILVA MARTINS	Manuel	01540	VONNAS	90 €
Madame	DA SILVA MARTINS	Maria-Louisa			
Monsieur	GIVORD	René			
Madame	BEAUDET	Marie-Jeanne			
Madame	STEFFEN	Hélène			
Madame	GIVORD	Lucie			
Madame	BORRET	Ginette	01540	VONNAS	90 €
Monsieur	BERTHIER	Christian			
Madame	PICHARD	Nedja			

CIVILITE	NOM	PRENOM	CODE POSTAL	COMMUNE	MONTANT
Madame	MERLE	Odette	01540	VONNAS	90 €
Monsieur	MERLE	Roger			
Madame	BAS	Régine			
Madame	FAVRE	Suzanne			
Monsieur	FAVRE	René			
Madame	LAMBINET VAYER	Yvette			
Madame	VERON	JEANINE			
Madame	SURGOT	Suzanne			
Madame	Pourchoux	JEANNINE			
Madame	Beguet	ARLETTE			
Madame	RAFFIN	Anne Marie			
Madame	JANODY	Ginette			
Madame	BERNARD	Janine			
Madame	BERTHET	Solange			
Monsieur	DUIN	Andrés			
Madame	DUIN	Maria Angeliqua			
Madame	FOREY	Paulette			
Monsieur	FOREY	Noël			
Monsieur	PETITJEAN	MARC	01290	SAINT JEAN SUR VEYLE	90 €
Madame	PETITJEAN	HUGETTE			
Madame	COULON	LUCIENNE			
Madame	MARTIN	Marie-Antoinette			
Madame	BUFFY	Marie-Suzanne			
Madame	CHARPIGNY	Colette			
Madame	LABROSSE	Madeleine			
Madame	ROZAND	Irma			

4) Création, suppression et modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes

Date de création	Objet de la régie	Recettes	Fonds de caisse	Montant maximum d'encaisse
16/12/2021	Régie des événements payants	Entrées pour le concert dans le cadre de Festi Veyle	300,00 €	2 500,00 €

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE – Délibération 20220131-02DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son L153-54,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Vu l'arrêté communautaire du 24/09/2020, puis son arrêté modificatif du 21/01/2021, engageant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Vu l'avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 29/03/2021 ;

Vu la dérogation de la Préfecture de l'Ain à la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable accordée le 29/06/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture émis par courrier le 15/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du Département de l'Ain émis par courrier le 28/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat émis par courrier le 19/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre du Commerce et de l'Industrie émis par courrier le 22/07/2021 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'avis favorable de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE émis lors de la réunion d'examen conjoint le 30/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Ain, représentée par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, émis lors de la réunion d'examen conjoint le 30/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Bresse Val-de-Saône émis lors de la réunion d'examen conjoint le 30/07/2021 ;

Vu l'arrêté communautaire du 16/09/2021 définissant les modalités d'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que le PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE a été approuvé par délibération du conseil municipal le ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est compétente en « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que l'emplacement réservé n°11, situé sur le périmètre de la présente déclaration de projet a été supprimé via la modification simplifiée n°3 du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE approuvée par délibération communautaire le 26 avril 2021 ;

Considérant que l'entreprise le Moulin Marion a sollicité la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et la Communauté de communes de la VEYLE en mai 2020 pour lui permettre d'étendre son bâtiment existant, situé à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, via la création d'un nouveau bâtiment sur la parcelle C1435 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuel ne permettant pas à l'entreprise de se développer, la Communauté de communes s'est engagée dans une déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE par arrêté le 24/09/2020, puis via un arrêté modificatif le 21/01/2021 ;

Considérant que la procédure est justifiée par le caractère d'intérêt général du projet d'extension de l'entreprise ;

Considérant qu'en vertu des articles L104-1 à L104-8 du code de l'urbanisme, le projet de DPMEC a été envoyé à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas le 17/02/2021 et que selon sa décision du 15/04/2021, la MRAe a jugé qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L151-13 du code l'urbanisme, le projet de DPMEC a été transmis à la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 13/04/2021 pour avis sur l'extension du secteur de taille et de capacité limité (STECAL) et que la CDPENAF a rendu un avis favorable le 29/06/2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L142-5 du code l'urbanisme, le projet de DPMEC a été transmis à la Préfecture le 13/04/2021 pour demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable (article L142-4 du code de l'urbanisme) et que la Préfecture a accordé la dérogation le 29/06/2021 ;

Considérant que le projet a également été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la Préfecture le 07/07/2021 en amont de la réunion d'examen conjoint du 30/07/2021 et que les avis des Personnes Publiques Associées sont les suivants :

- Préfecture : favorable, avec deux observations :
 1. L'emplacement réservé relatif à la déviation routière dont la suppression a fait l'objet d'une autre procédure (modification simplifiée) ayant été approuvée, doit être supprimée au plan de zonage dans le cadre de la déclaration de projet.
 2. Les trames colorées relative aux orientations sur la trame végétale dans l'OAP n'apparaissent pas très distinctement sur ordinateur.
- Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE : favorable
- Chambre d'Agriculture : favorable
- Département de l'Ain : favorable
- Syndicat mixte du SCoT Bresse Val-de-Saône : favorable
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat : favorable
- Région Auvergne Rhône Alpes : avis tacite
- Chambre du Commerce et de l'Industrie : favorable

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique pendant 28 jours consécutifs du vendredi 15 octobre 2021 à 15h30 au mercredi 10 novembre 2021 à 11h inclus, en mairie de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, selon les modalités définies par l'arrêté communautaire du 16/09/2021. M. Gérard MARQUIS, commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal administratif de Lyon le 02/09/2021, a transmis son procès-verbal d'enquête le 12/11/2021, auquel la Communauté de communes a répondu le 16/11/2021. Aucune remarque n'a été formulée durant cette enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur a ensuite envoyé son rapport et ses conclusions le 19/11/2021 et qu'il a émis un avis favorable ;

Considérant qu'en accord avec la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, la Communauté de communes a modifié le dossier de DPMEC pour tenir compte des observations de la Préfecture ;

Considérant que la procédure de DPMEC du PLU de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE arrivant à son terme, il est nécessaire de l'approuver par le biais d'une délibération du Conseil communautaire ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, telle qu'elle est annexée ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.2	Convention foncière entre la Communauté de communes de la Veyle et la SAFER Auvergne Rhône-Alpes – Délibération 20220131-03DCC
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle met en œuvre son projet de territoire au travers d'actions concrètes, telles que par exemple :

- Le développement des mobilités douces (avec les projets d'aménagement Voie Bleue et Voie Veyle)
- Une réflexion sur l'alimentation (projet de création d'espaces tests pour le maraichage),
- Des actions dans le domaine de l'énergie et de l'environnement ;

Considérant que ces projets, pour leur mise en œuvre, nécessitent des réflexions sur la dimension du foncier mais que la Communauté de communes ne dispose pas du droit de préemption sur le foncier non urbain ;

Considérant qu'elle souhaiterait toutefois pouvoir être informée des mises en vente des terrains agricoles sur son territoire pour pouvoir faire, le cas échéant, l'acquisition de foncier et conduire ainsi une politique foncière, facilitant la mise en œuvre de compensations environnementales ou agricoles et la réalisation de projets d'aménagement ;

Considérant par ailleurs que la Communauté de communes souhaite limiter la spéculation foncière agricole sur son territoire pour faciliter l'installation et la transmission des exploitations agricoles ;

Considérant que la SAFER est pour sa part en charge de faciliter l'installation dans l'espace rural et bénéficie du droit de préemption sur les terrains agricoles, qu'elle est informée de toutes les ventes et peut transmettre au plus tôt l'information aux partenaires ayant signé une convention avec elle et qu'elle peut également réaliser une veille foncière sur un territoire donné au regard de projets exprimés par une collectivité ;

Considérant que compte tenu des projets que souhaite mettre en œuvre la Communauté de communes sur son territoire, il est utile de conventionner avec la SAFER Auvergne Rhône-Alpes afin de confier à cette dernière le soin d'assurer la veille foncière sur l'ensemble du territoire avec une attention particulière pour des zones ciblées en lien avec les projets locaux ;

Considérant que la convention, reproduite en annexe, est conclue pour une période de cinq ans à compter de la signature, que la veille foncière sera réalisée à titre gratuit la première année et sera d'un montant de 2 250 € HT par an pour les quatre années suivantes, soit un montant total de 9 000 € HT pour 5 ans ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention foncière avec la SAFER ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.3	Acquisition auprès de la SAFER des parcelles constituant le lot n°4 du site de la Bresse à MEZERIAT – Délibération 20220131-04DCC
------------	--

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que l'ancien site de la Bresse, situé à MEZERIAT, a fait l'objet d'une mise aux enchères le 19 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la vente aux enchères, la Communauté de communes s'est positionnée pour acquérir les parcelles référencées 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 91, et 92 d'une surface de 7ha 14a 28ca, qui sont constituées de terrains agricoles, mais une offre supérieure à la sienne a été retenue ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle a sollicité la SAFER afin que cette dernière fasse usage de son droit de préemption sur les parcelles en question, la Communauté de communes ne pouvant préempter des surfaces de foncier non urbain ;

Considérant que ces parcelles, en continuité du site de la Bresse, présentent un intérêt pour la résolution d'un certain nombre de problèmes hydrauliques et afin de permettre un aménagement global du site de la Bresse ;

Considérant que la SAFER a accepté d'utiliser son droit de préemption sous condition d'un engagement d'achat de ces parcelles par la Communauté de communes de la Veyle, dans le cadre d'une rétrocession ;

Considérant que le prix de rétrocession à la Communauté de communes de la Veyle s'élève à 19 172 HT ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à la SAFER des parcelles référencées 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 91, et 92 sur le site de la Bresse à MEZERIAT et **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.4	Mandat d'études préalables en vue de l'extension de la Zone d'Activité Economique des Grands Varays à VONNAS – Délibération 20220131-05DCC
------------	---

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de développement économique et qu'elle est engagée aux côtés de la commune de VONNAS dans l'extension et l'aménagement de la ZAE des Grands Varays ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite aménager une extension d'environ 6 à 7 hectares qui pourrait permettre entre autres d'accueillir l'entreprise Plasteurop située à VONNAS et qui souhaite trouver de nouvelles conditions d'activités ;

Considérant que l'acquisition foncière est en cours avec l'EPF ;

Considérant cependant qu'au regard des négociations non abouties à l'heure actuelle avec les propriétaires, la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique apparaît nécessaire et qu'un dossier de demande de DUP sera donc à réaliser ;

Considérant qu'une première étude de diagnostic sur les extensions et requalifications a été menée en 2021 sur les zones d'activités de la Veyle par la SPL Interra et Aintegra, et que pour les Grands Varays 3 et préalablement à la phase opérationnelle d'aménagement (études et travaux), des études pré opérationnelles sont nécessaires afin d'évaluer l'impact sur l'environnement : faune-flore 4 saisons, loi sur l'eau, relevé topographique, étude géotechnique... ;

Considérant que le projet de mandat d'études préalables est joint en annexe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier à la SPL Interra un mandat d'études préalables pour l'ensemble de ces prestations **ET APPROUVE** les termes de ce mandat d'études préalables ;

AUTORISE le Président à signer le mandat d'études préalables ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.5	Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ain et convention d'assistance globale – Délibération 20220131-06DCC
------------	---

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Considérant que la Communauté de communes travaille sur son PLUi depuis septembre 2018, qu'elle a consacré les années 2020 et 2021 à la traduction réglementaire du PADD et que ce dernier définit des orientations sur la qualité architecturale, paysagère et urbaine et prévoit d'augmenter la densité des futures constructions ;

Considérant que la Communauté de communes a sollicité le CAUE de l'Ain afin de connaître les outils mobilisables sur les thèmes du paysage, de l'approche chromatique et de la qualité des constructions denses ;

Considérant ainsi qu'il est proposé d'adhérer au CAUE et de signer une convention de suivi-conseils avec cet organisme dans le but de travailler ensemble sur les thèmes suivants :

1. **Charte Chromatique** : actualisation de la charte existante pour toutes les communes de la Veyle avec zoom et recommandations adaptées selon les secteurs (habitat ancien, centre-bourg, lotissement pavillonnaire, zone d'activités, agricole).
2. **Sensibilisation à l'habitat et la thématique de densité** : visites de sites aux élus et des ateliers de partage afin de comprendre comment faire de la densité de qualité. D'autres thématiques seront choisies les années suivantes (jusqu'en 2026).
3. **Conseils et suivi** : le CAUE propose d'intervenir en appui des instructions des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'il y en a besoin, par la mise en place de commissions permettant d'évaluer des projets posant problème ou sur lesquels les élus s'interrogent. Ces échanges permettent de (ré)interroger ou améliorer les projets, proposer des évolutions concertées.

Considérant que la convention d'assistance globale, qui est reproduite en annexe, a une durée de 5 ans à compter de sa date de signature ;

Considérant que le coût de l'adhésion est de 2 200€ et que le coût de la convention est de 3 780€ ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au CAUE de l'AIN ;

APPROUVE les termes de la convention d'assistance globale avec le CAUE de l'Ain et **AUTORISE** le Président à signer cette convention ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2022 concerné ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.6	Convention de travaux pour l'eau potable sur le projet Veyle Nord avec le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze – Délibération 20220131-07DCC
------------	---

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de développement économique et qu'elle est engagée dans le projet d'aménagement de la zone Veyle Nord à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE depuis plusieurs années ;

Considérant que des actions sont actuellement menées auprès de partenaires afin de faire arriver les réseaux en limite de propriété milieu 2022, et de concrétiser l'aménagement du giratoire par le Département de l'Ain courant d'été ;

Considérant que l'eau doit être le premier poste traité puisque ce sont les canalisations les plus en profondeur ;

Considérant à cet effet qu'une convention doit être passée avec le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze pour le financement et la réalisation des travaux ;

Considérant que la convention, reproduite en annexe, définit les conditions techniques et financières des travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'alimentation en eau potable et la création d'un branchement particulier pour le projet ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de travaux pour l'eau potable sur le projet Veyle Nord avec le Syndicat d'Eau Potable Saône Veyle Reyssouze ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

1.7	Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Argan en vue d'exploiter un entrepôt logistique à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE – ZA Veyle Nord – Délibération 20220131-08DCC
------------	---

Vu le Code de l'environnement,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Veyle,

Vu la demande d'autorisation environnementale soumise par la SA Argan pour la construction d'une plateforme logistique à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE,

Considérant que la SA Argan souhaite construire une plateforme logistique à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant que cette construction nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale et que pour ce faire, la SA Argan a déposé une demande auprès de la Préfecture de l'Ain ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure et de l'enquête publique, la Préfecture de l'Ain a sollicité la Communauté de communes de la Veyle afin qu'elle rende un avis sur cette demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle est compétente en matière de développement économique et qu'elle travaille sur ce projet depuis plusieurs années, en lien avec d'autres partenaires tels que le Département de l'Ain pour la création d'un giratoire ;

Considérant que le dossier d'autorisation environnementale transmis à la Communauté de communes contient une évaluation environnementale et une étude de danger ;

Considérant que le dossier comprend également l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 8 octobre 2021 à laquelle la SA ARGAN a adressé un mémoire en réponse en date du 12 novembre 2021, ainsi

que l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 6 août 2021 par lequel l'ARS demande la mise en place de merlons acoustiques au Nord de la RD 1079 ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Argan auprès de la Préfecture de l'Ain ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

1.8	Convention avec la Chambre d'agriculture de l'Ain sur la structuration d'une filière locale pour les produits issus de l'agriculture de conservation des sols – Délibération 20220131-09DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la zone d'activité de Champ du Chêne sur le territoire des communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et de Bâgé-Dommartin,

Considérant que dans le cadre de ses compétences, la Communauté de communes de la Veyle porte le projet d'implantation d'une plateforme logistique (Veyle-Nord) sur les communes de Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Cyr-sur-Menthon et Bâgé-Dommartin ;

Considérant à cet effet que la Communauté de communes s'est rendue propriétaire de foncier agricole, et que la zone du projet représente 15.2 hectares de terre à usage agricole répartie sur les 3 communes, impactant 5 exploitations agricoles ;

Considérant que le projet porté par la Communauté de communes est soumis à des compensations agricoles collectives dont le montant a été fixé à 198 000€ par arrêté préfectoral ;

Considérant qu'un plan financier d'actions a alors été réalisé au printemps 2021 et présenté en Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 8 juillet 2021 en préfecture, et que celui-ci a reçu un accueil favorable par les membres de la CDPENAF ;

Considérant qu'un travail prospectif a été réalisé avec les acteurs du monde agricole afin d'identifier les projets à même de profiter d'un soutien financier et porteurs de développement local ;

Considérant que la Communauté de communes a notamment rencontré le CETA Bressan, organisme qui mène un travail sur la diminution du travail de la terre, le semis direct des productions et l'adaptation au changement climatique ;

Considérant que cette agriculture de conservation des sols n'est pas encore valorisée par une filière locale ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite apporter son soutien à la mise en place de cette filière locale ;

Considérant que l'animation du CETA Bressan est réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Ain, qui propose également des prestations en structuration de filière ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite dès lors conventionner avec la Chambre d'agriculture de l'Ain afin de mener l'accompagnement opérationnel auprès des agriculteurs engagés dans cette démarche dont, en priorité, ceux du CETA Bressan et que le montant de ces prestations s'élève à 12 767 € HT ;

Considérant que la convention avec la Chambre d'agriculture est reproduite en annexe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention avec la Chambre d'agriculture de l'AIN ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

2 SERVICES AUX PUBLICS ET AUX FAMILLES

2.1 Fixation des tarifs du service public pour le multi-accueil de CHAVEYRIAT et la micro-crèche de VONNAS – Délibération 20220131-10DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°20210426-09 du Conseil communautaire du 26 avril 2021 portant mise en délégation de service public de structures petite enfance composées d'un établissement d'accueil pour jeunes enfants multi-accueil à Chaveyriat et d'une micro-crèche à Vonnas ;

Vu la délibération n°20210927-07 du Conseil communautaire du 27 septembre 2021 portant attribution du marché de concession pour le multi-accueil de Chaveyriat et la micro-crèche de Vonnas ;

Vu la circulaire CAF n°2021 – 171 PSU de décembre 2021 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes de la Veyle a confié la gestion du multi-accueil de CHAVEYRIAT et de la micro-crèche de VONNAS à un concessionnaire, la Fédération Léo Lagrange Centre Est ;

Considérant que la rémunération du concessionnaire se fait de la manière suivante :

- Elle est assurée par les tarifs perçus auprès des usagers et par l'ensemble des produits de l'exploitation. Conformément à la législation, le concessionnaire doit appliquer les tarifs selon les barèmes établis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ;
- De plus, la collectivité lui verse une compensation pour la réalisation des obligations particulières de service public mises à sa charge ;
- En outre, la CAF participe au fonctionnement en versant la Prestation de Service Unique qui vient compléter la part famille en fonction d'un prix plafond déterminé par la CAF ;
- Enfin, le concessionnaire peut percevoir des recettes annexes, notamment des subventions dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de la CAF et d'appels à projets divers ;

Considérant que s'agissant des tarifs perçus au près des usagers, ils sont encadrés par la CAF et qu'à cet effet, la circulaire CAF n°2021 – 171 PSU de décembre 2021 définit un barème avec un taux d'effort horaire en fonction des ressources mensuelles et de la composition de la famille ;

Considérant qu'il s'agit d'une facturation à l'heure et non à la journée, pour correspondre au plus près aux besoins des familles et à leur fréquentation effective de l'établissement avec la fourniture des repas et des couches ;

Considérant que la CAF a ainsi fixé des revenus plafond et plancher :

Année d'application	Plafond	Plancher
2022	6000 € / par mois	712.33€ / par mois

Considérant que la CAF a également déterminé un « taux d'effort » selon la composition familiale :

Composition de la Famille / Nombre d'enfants	Année 2022
1 Enfant	0.0619%
2 Enfants	0.0516%
3 Enfants	0.0413%
4 à 7 Enfants	0.0310%
8 enfants et plus	0.0206%

Considérant que le tarif applicable à chaque famille est obtenu par le calcul suivant :

Revenus de la famille	Divisés par 12 mois	Multiplié par le taux d'effort	Multiplié par le nombre d'heures d'accueil	Total mensuel
-----------------------	---------------------	--------------------------------	--	---------------

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer la grille tarifaire présentée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 pour le multi-accueil de CHAVEYRIAT et la micro-crèche de VONNAS ;

DIT que le plancher et le plafond des ressources prises en compte seront actualisés chaque année en référence à la CAF, ainsi que le taux d'effort ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

3 EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1 Convention avec la commune de GRIEGES pour la répartition des frais liés à l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales – Délibération 20220131-11DCC

Vu les statuts de la Communauté de communes de la VEYLE actés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT est en revanche exercée par la commune de GRIEGES ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales a été initié par la commune de Grièges en avril 2017 et que le montant de l'étude est de :

- 26 690 € pour la partie « eaux usées » (y compris la tranche conditionnelle d'investigations)
- 22 010 € pour la partie « eaux pluviales » ;

Considérant que suite au transfert de compétence intervenu en 2020, la part « eaux usées » de l'étude est désormais à la charge de la Communauté de communes et que la part « eaux pluviales » reste à la charge de la commune de GRIEGES ;

Considérant que cette étude a également fait l'objet de demandes de subventions :

- Le Département ne subventionne que la partie « eaux usées » : l'aide attendue est de 5 338€.
- L'Agence de l'Eau subventionne les parts « eaux usées » et « eaux pluviales » : l'aide attendue est de 24 350 €, répartie à hauteur de 13 345 € pour les eaux usées et 11 005 € pour les eaux pluviales ;

Considérant que par avenant à la convention d'aide, l'Agence de l'eau a transféré les subventions en totalité au nom de la Communauté de communes de la Veyle mais que l'aide relative à la part « eaux pluviales » est toutefois due à GRIEGES ;

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, il convient que la Communauté de communes :

- Règle la totalité des frais de l'étude : eaux pluviales et eaux usées ;
- Demande le solde de l'aide à l'Agence de l'eau sur la base des factures réglées ;
- Demande le remboursement à la commune de GRIEGES des sommes réglées au titre des eaux pluviales, déduites des aides versées au titres des eaux pluviales. ;

Considérant que pour ce faire, il convient de signer une convention entre la commune de GRIEGES et la Communauté de communes, reproduite en annexe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention entre la commune de GRIEGES et la Communauté de communes de la Veyle pour la répartition des frais liés à l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4	AFFAIRES GENERALES
----------	---------------------------

4.1	Renouvellement de la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain – Délibération 20220131-12DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20180528-02DCC du Conseil communautaire du 28 mai 2018 relative à la convention d'adhésion à la plateforme de dématérialisation avec le Centre de gestion de l'Ain,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain (CDG01) propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation et qu'à cet effet, il propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

- La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité.

- La dématérialisation des flux financiers (dispositif HELIOS) :

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables ;

Considérant qu'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de la mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation ACTES-HELIOS à effet au 1er janvier 2022 a été lancée et cette consultation est parvenue à son terme ;

Considérant que l'offre retenue a été présentée par la société DOCAPOSTE pour une durée de 4 ans (2022-2025) ;

Considérant qu'afin de pouvoir continuer à bénéficier du service de cette plateforme de dématérialisation, il convient de renouveler la convention d'adhésion avec le CDG01 ;

Considérant que la convention est reproduite en annexe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs ;

AUTORISE le Président à signer cette convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

4.2	Signature d'un avenant à la convention @CTES prévoyant la transmission des marchés publics par voie dématérialisée – Délibération 20220131-13DCC
------------	---

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 modifié relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'article L5211-3 du Code général des collectivités territoriales édictant que les dispositions du Chapitre Ier du titre III du livre Ier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régimes juridiques des actes pris par les autorités communales notamment au contrôle de légalité ;

Vu la délibération n°20170130-15DCC du conseil communautaire du 30 janvier 2017 ;

Vu la délibération n°202010026-08DCC du conseil communautaire du 26 octobre 2020,

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE est engagée dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture mais également de ses actes budgétaires ;

Considérant que dans la continuité de la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, les actes de commande publique et les documents de procédure afférents devront être obligatoirement transmis à la préfecture de l'Ain, à compter du 1^{er} février 2022, par voie dématérialisée ;

Considérant que pour permettre l'extension du champ de télétransmission aux dossiers de commande publique, il est nécessaire de modifier par voie d'avenant, la convention déjà signée avec la préfecture de l'Ain, représentant de l'État, pour la dématérialisation des actes réglementaires et des actes budgétaires ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la télétransmission des actes de commande publique et des documents de procédure afférents ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain, représentant de l'Etat à cet effet ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

4.3	Remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions et les élus non indemnisés dans le cadre de leur délégation – Délibération 20220131-14DCC
------------	---

Considérant que sur présentation de justificatifs, la Communauté de communes procède au remboursement forfaitaire des frais (kilométriques, de repas, d'hébergement) supportés par les agents à l'occasion d'un déplacement dans le cadre de missions liées à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'un élu non indemnisé par la Communauté de communes peut également se faire rembourser les frais engagés dans le cadre de l'exercice des missions liées à sa délégation selon les mêmes modalités que pour les agents ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ETEND le bénéfice de la délibération prévoyant le remboursement des frais engagés par les agents aux élus non indemnisés dans le cadre de l'exercice de leur délégation.

4.4	Modification de la représentation communautaire au sein du SMIDOM Veyle Saône – Délibération 20220131-15DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération n°20200615-04DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 15 juin 2020, modifiée par la délibération n°20200720-17DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 20 juillet 2020 et portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM Veyle Saône puis par la délibération n°20210705-10DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 5 juillet 2020 ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant que Monsieur Georges AUCAGNE a été désigné délégué titulaire pour la commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

Considérant que Monsieur Georges AUCAGNE a démissionné de ce poste ;

Considérant la candidature reçue de Monsieur Jean-Luc CAMILLERI, élu à SAINT-CYR-SUR-MENTHON, au poste de délégué titulaire ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc CAMILLERI est déjà délégué suppléant au SMIDOM Veyle Saône, et qu'il convient donc de le remplacer à ce poste ;

Considérant la candidature reçue de Madame Marie-Angélique GOYON, élue à SAINT-CYR-SUR-MENTHON, au poste de déléguée suppléante ;

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT Monsieur Jean-Luc CAMILLERI délégué titulaire de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

ELIT Madame Marie-Angélique GOYON déléguée suppléante de la Communauté de communes de la Veyle au comité syndical du SMIDOM Veyle Saône ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches nécessaires à son exécution.

5	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

5.1	Modification du tableau des emplois – Délibération 20220131-16DCC
------------	--

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps non-complet adopté par l'assemblée délibérante le 25 octobre 2021 ;

Considérant le précédent tableau des emplois permanents à temps complet adopté par l'assemblée délibérante le 31 mai 2021 ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences en faveur de la petite enfance, la Communauté de Communes de la Veyle compte 2 structures petites enfance qu'elle gère en régie et que pour ce faire des postes d'auxiliaires de puériculture sont créés au tableau des emplois dans le cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture ;

Considérant qu'il y a lieu de veiller à la stabilité des effectifs dans ces structures et, en cohérence avec le plan d'action visant à favoriser l'égalité femmes-hommes, à réduire la précarité d'un personnel principalement féminin ;

Il est proposé de modifier le tableau des emplois permanents à temps complet comme suit :

Nbre de postes	Intitulé	Cadres d'emploi	
		Précédent	Nouveau
6	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture ou Agents sociaux
2	Auxiliaires de puériculture référentes	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture

Le tableau des emplois permanents à temps non-complet comme suit :

Nbre de postes	Intitulé	Cadres d'emploi		Quotité
		Précédent	Nouveau	
1	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture ou Agents sociaux	21,5
1	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaires de puériculture ou Agents sociaux	10

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet tel que présenté ci-dessus ;

FIXE les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet et non complet de la Communauté de communes à compter de ce jour comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2	Respect des règles applicables au 1^{er} janvier 2022 en matière de temps de travail (1 607 heures) – Délibération 20220131-17DCC
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 11 décembre 2001 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Bords de Veyle, relative à l'Aménagement du temps de travail ;

Vu la délibération du 25 février 2002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Pont de Veyle, relative à l'Aménagement et à la réduction du temps de travail du personnel communautaire ;

Considérant la fusion des Communautés de Communes des Bords de Veyle et du Canton de Pont de Veyle pour constituer au 1^{er} janvier 2017 la Communauté de Communes de la Veyle ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que le personnel de la Communauté de Communes de la Veyle ne bénéficie pas de mesures dérogatoires en matière de temps de travail ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies et se calcule de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'organisation du temps de travail à 1 607 heures annuelles sans mesures dérogatoires au profit du personnel de la Communauté de Communes de la Veyle ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6 FINANCES

6.1 Mise à jour des autorisations de programme / crédits de paiements pour le budget assainissement collectif – Délibération 20220131-18DCC

Vu l'article L 5211-36 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles des communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n° 20210329-23DCC du 29 mars 2021 approuvant l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'une unité de traitement des eaux usées (STEP) sur la commune de Perrex,

Considérant le budget annexe 2021 pour l'assainissement collectif et son exécution,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, mais qu'elles peuvent être révisées chaque année,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant l'exercice qui s'y rapporte et que les crédits de paiement non utilisés une année peuvent être repris l'année suivante et que la répartition de ces crédits dans le temps peut être modifiée,

Considérant que les crédits 2021 n'ont pas été utilisés en totalité pour l'autorisation de programme de la STEP de Perrex et qu'ils seront ajoutés aux crédits de paiement 2022 et que le montant de l'autorisation de programme doit être modifiée au vu de l'évaluation plus précise des travaux,

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'autorisation de programme et la répartition de ses crédits de paiement comme suit

- ✓ Etat AP/CP après le vote du Conseil Communautaire du 29 mars 2021

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
20	Construction STEP de Perrex	900 000€	570 000€	330 000€

- ✓ Etat AP/CP actualisé après le vote du Conseil Communautaire du 31 janvier 2022

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	Crédits de paiement 2021	Crédits de paiement 2022
20	Construction STEP de Perrex	686 855€	96 855€	590 000€

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les actes nécessaires à son exécution.

6.2 Amortissements des biens en lien avec la M57 – pas de Délibération

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Communauté de communes de la Veyle applique le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal, les budgets annexes de la base de loisirs, de l'immobilier d'entreprises et des zones d'activité, et, à ce titre, est amenée à mettre à jour la gestion des amortissements des immobilisations. Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, voté le 29 novembre 2021, ce mode de gestion est défini par délibération.

Il est précisé, en préambule, que pour les biens déjà réalisés ou acquis, les plans d'amortissement en cours sont maintenus pour leur durée résiduelle.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis c'est-à-dire qu'il est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de sa date effective de mise en service et sur la durée prévisible de son utilisation. Il s'agit d'un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements actuelles sont calculées en année pleine soit à compter du 1^{er} janvier N+1.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle du prorata temporis peut être aménagée. Dans ce cadre, il est proposé d'y déroger :

- d'une part, pour les subventions d'équipements versées qui seront amorties en année pleine à compter du 1^{er} janvier N+1, la Communauté de communes ne connaissant pas la date effective de mise en service du bien financé,
- et d'autre part, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire dont le coût est inférieur ou égal à 1 000€ HT ou 1 200€ TTC qui feront l'objet d'un amortissement en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

→ Il sera proposé au Conseil communautaire d'adopter le nouveau mode de gestion des amortissements.

6.3 Autorisation d'engagement de dépenses avant le vote du budget – Délibération 20220131-19DCC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Considérant que les budgets de la Communauté de communes ne seront adoptés qu'au mois de mars ;

Considérant qu'en attendant ce vote, les opérations d'investissement de la Communauté de communes continuent et que les travaux et paiements ne peuvent être suspendus durant cette période ;

Considérant que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés, les dépenses suivantes doivent être engagées :

Au budget général :

- Opération 19 – acquisition de matériel informatique :
 - Achat de PC portables : 10 000 €
- soit un total TTC de : 10 000 €**

Au budget annexe « base de loisirs » :

- Opération 13 – amélioration de la qualité d'accueil du camping :
 - Matériel pour cuisine du restaurant 15 000€
 - Signalétique sur le site 4 000€
 - Vitrites, panneaux d'affichage 4 000€
 - Aménagement parking 10 000€
 - Tracteur 42 000€
- soit un total HT de : 75 000 €**

Considérant, au regard de l'article L1612-1 du CGCT, que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre ou par opération aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et que de la sorte les crédits pouvant être ouverts se déclinent comme suit :

Budgets	Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives en 2020	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Principal	18	72 200,00 €	0,00 €	72 200,00 €	18 050,00 €
Base de Loisirs	13	861 610,00 €	6 500,00 €	868 110,00 €	217 025,00 €

Considérant que les dépenses à engager entrent dans la règle du quart ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement présentées ci-dessus ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites aux budgets primitifs 2022 concernés ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.4	Zone d'Aménagement Concerté du Cadran – justification comptable de la participation financière – Délibération 20220131-20DCC
------------	---

Vu la délibération du 15 décembre 2010 de la Communauté de communes des Bords de Veyle qui confirme l'intérêt communautaire pour la Communauté de communes des Bords de Veyle de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité de niveau régional de Bourg Nord et de Bourg Sud et qui approuve la modification des statuts du Syndicat Mixte Cap 3B pour se doter d'une compétence afférente à la création et la réalisation, en qualité de maître d'ouvrage, des zones d'activité de niveau régional de Bourg Nord et Bourg Sud,

Vu la délibération n°D20130221_005 du 21 février 2013 de la Communauté de communes des Bords de Veyle approuvant l'adhésion de la Communauté de communes des Bords de Veyle à la SPL Cap 3B Aménagement et sa souscription au capital,

Vu la délibération n°D20130529_006 du 29 mai 2013 de la Communauté de communes des Bords de Veyle approuvant la convention de partage de fiscalité pour le parc d'activités économiques Bourg Sud,

Vu la délibération n°1 du 03 novembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Cap 3B et approuvant la substitution de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg en Bresse (CA3B) au syndicat mixte Cap 3B dans ses droits et obligations à compter du 01 janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Ain du 08 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du canton de Pont-de-Veyle et des Bords de Veyle,

Considérant que l'ex Communauté de communes des Bords de Veyle adhère au Syndicat Mixte Cap 3B ayant pour compétence la réalisation, l'aménagement et la gestion des zones d'activités économique d'intérêt général et était actionnaire de la SPL Cap 3B Aménagement ;

Considérant que le syndicat mixte Cap3B a confié à la SPL Cap3B Aménagement l'aménagement de la ZAC Bourg Sud, dite ZAC du Cadran, en décembre 2013 et qu'à ce titre, l'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle s'est trouvée partie prenante de l'aménagement de la ZAC Bourg Sud ;

Considérant que certaines collectivités ont été dissoutes ou ont fusionné :

- Le syndicat mixte Cap3B a été dissout et l'activité reprise par Grand Bourg Agglomération (anciennement CA3B) ;
- La SPL Cap3B Aménagement est devenue la SPL Interra ;
- L'ex-Communauté de communes des Bords de Veyle a fusionné avec l'ex-Communauté de communes du Canton de Pont-de-Veyle pour devenir la Communauté de communes de la Veyle ;

Considérant que suite à ces mouvements de collectivités, la Communauté de communes Veyle participe donc au financement de la ZAC Bourg Sud en versant sa participation à la collectivité concédante Grand Bourg Agglomération selon un échéancier prévisionnel prévu par avenant n°1 du 10/10/2014 relatif à la convention initiale du 09 janvier 2014 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des informations et modifications présentées ci-dessus ;

CONFIRME la participation de la Communauté de communes de la Veyle à l'aménagement de la ZAC Bourg Sud ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites aux budgets primitifs concernés ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

7	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

Néant.

La séance est levée à 21h05.